

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 11.
Les Lettres et paquets doivent être affranchis.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST
47 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (2^e chambre).
(Présidence de M. Lamy, juge.)

Audience du 24 mai.

SÉPARATION DE CORPS.

Inceste d'un père sur sa fille. — Subornation de témoins. — Faux. — Adultère. — Graves accusations contre un avocat. (Voir la Gazette des Tribunaux des 18, 22 et 25 mai 1833.)

M^e Fontaine réplique en ces termes :

« J'ai hâte de terminer ces débats, qui depuis trois semaines souillent votre audience. Le courage doit vous faillir pour entendre toujours des infamies, quand aussi il ne m'en reste plus pour les discuter : quelques paroles énergiques, décisives, et j'ai fini. Je ne m'attaquerai qu'aux plus grandes calomnies et à la demande reconventionnelle ; ce que j'ai déjà dit me donne le droit de dédaigner le reste. »

« On n'est plus revenu sur les correspondances amoureuses de M^{me} P..., antérieurement au procès ; j'ai lu les lettres, c'était anéantir l'accusation ; mais on s'est acharné encore sur M. D..., je ne m'en suis pas étonné : qui profane l'innocence d'un enfant doit peu respecter l'honneur d'un homme ; on a écrit dans les conclusions nouvelles que la maison, rue de..., appartenait à M. P..., et que c'était lui qui donnait l'hospitalité à M. D..., c'est là le plus audacieux et le plus maladroit de tous les mensonges : voici le contrat authentique du 14 avril 1825, passé devant notaire, il constate l'acquisition de M. D... ; j'ai de plus toutes les cotes d'impositions au nom de M. D..., depuis cette époque ; il ne loge donc pas chez M. P..., c'est lui au contraire qui a accordé à M. P... et à sa famille une généreuse hospitalité. Autre invention : M. D..., dit-on, a soustrait la reconnaissance de 14,000 fr., et il l'a altérée. »

M^e Fontaine s'attache à prouver, en produisant les pièces, qu'il n'y a jamais eu de soustraction et surtout par M. D... ; que dans un moment où M. P... avait abandonné sa femme et ses enfants, emportant avec lui toutes les valeurs de la communauté, M^{me} P... avait trouvé cette pièce que son mari avait laissée, en fit le dépôt à M. et à M^{me} B... avec son testament, en mettant sur le paquet : *A remettre en cas de mort à mes enfants*. Le but de ce dépôt était de conserver ce titre qui assurait un asile à ses enfants ; car dans le billet se trouvait stipulée la concession par M. D... du logement gratuit. Quant à l'altération, M^e Fontaine dit qu'il y a eu changement de la première reconnaissance en une seconde, mais en présence de M. P..., le 13 juin 1831, le jour même de la convention de mettre Adrienne chez sa grand-mère jusqu'à sa majorité ; que le motif de ce changement était une libéralité nouvelle de M. D... qui voulait engager par-là M. P... à mieux tenir la convention qui devait sauver Adrienne. Cette libéralité consistait dans un droit d'habitation plus étendue, s'appliquant à la femme et aux enfants, tandis que le bail gratuit était personnel à M. P... Quant à la suppression des intérêts stipulés dans la première reconnaissance, c'est une infamie, dit M^e Fontaine, d'alléguer une telle imputation ; et je confonds ici M. P... par des pièces émanées de lui. Voici tous ses comptes avec M. D... Depuis 1826 jusqu'en 1831 pas un sou d'intérêts n'y est porté pour la reconnaissance des 14,000 fr. ; c'est là une assertion qui doit aller rejoindre celle relative à la propriété de la maison et à l'hospitalité. »

M^e Paillard de Villeneuve : Les intérêts étaient compensés avec les loyers.

M^e Fontaine : C'est ce qu'il faut prouver.

« Que les petites avances faites par M. P... à M. D... l'ont été dans les six premiers mois de 1824 ; que ces avances, expliquées par une gêne momentanée dont il dédit les causes, sont minimes ; que c'est quelques centaines de francs payés par complaisance à Paris pendant que M. D... était attaché à un parquet de province. Une seule fois 6000 fr. furent procurés à M. D... ; mais il en fit un billet avec intérêts à 5 p. 100, lesquels ont été constamment payés ; voici encore les comptes de M. P... qui le prouvent. Ce n'est pas là un bienfait. Du reste, à partir de 1824, époque à laquelle sont survenus des événements qui ont mis M. D... en possession de sa fortune, jamais M. P... n'a fait la plus petite avance ; les comptes démontrent qu'il s'est toujours trouvé redevable vis-à-vis de M. D... »

« On a nié aussi que M. D... payât généreusement les pensions des filles. Lisez encore les comptes de la main de M. P... ; à chaque mois vous verrez porter à la dépense l'article des pensions. Le titre de bienfaiteur de la famille restera à M. D... pour écraser toutes les calomnies de M. P... et les rendre plus odieuses. »

« On n'a plus parlé dans la plaidoirie des relations coupables de M. D... avec M^{me} P..., c'est seulement dans les conclusions de la demande reconventionnelle qu'on a reproduit cette accusation ; nous y reviendrons lorsque nous serons à ce point de la cause. »

« Mais on invente une calomnie nouvelle, moi-même jusqu'à présent, c'est celle dont il est parlé dans la lettre de la supérieure, lettre sans date, faite pour la cause : elle n'existait pas aux premières audiences. »

M^e de Villeneuve : Elle a toujours été dans mes pièces.

M^e Fontaine : Je m'empare de cette lettre ; elle sert

ma cause ; voici le commencement. C'est à M. P... qu'on écrit :

« Peu de temps après l'entrée d'Adrienne dans notre maison, d'après l'instigation de sa mère, je lui demandai si les horribles faits qu'elle m'avait révélés 1^o d'une lettre écrite avec du sang, 2^o d'un poignard menaçant, 3^o et de l'or offert, étaient vrais. Sans en développer les circonstances, elle me répondit oui. »

« Ainsi, Messieurs, Adrienne, dans la pension de..., plusieurs jours après son enlèvement, lorsqu'elle était sous l'influence exclusive de son père, confirmait encore ce qu'elle avait dit des menaces de poignard, de lettres sanglantes envoyées, et d'or offert par son père ; pourquoi donc ces menaces, ces séductions de M. P..., s'il fut pur avec Adrienne ? pourquoi acheter ou imposer son silence, s'il ne craignait rien de ses révélations ? »

« Plus tard, ajoute la lettre, l'entretien fut plus long et plus expressif ; elle me raconta, etc., etc. »

« Suit le récit de prétendues libertés prises sur Adrienne par M. D..., avant qu'elle entrât dans sa première pension. »

« Qui dit cela ? et quel genre d'autorité le témoin qui parle peut-il avoir près de vous, Messieurs ? Est-ce un tiers désintéressé qui a vu, qui a assisté à ces scènes ? Non, c'est Adrienne qui raconte, M^{me} St... traduit et rapporte ce que lui a dit Adrienne, Adrienne, devenue habile, dissimulée, diplomate, ainsi que nous l'avons déjà vu par les tristes scènes auxquelles M. P... l'a initiée. Enfin Adrienne, c'est M. P... lui-même ! Voyons en effet ce qu'elle lui écrivait à une époque correspondante à celle indiquée par la lettre de M^{me} St... *« Je me servirai à l'occasion des réponses que vous me suggérez. »* »

« Disons aussi, Messieurs, que pour une personne de son état, M^{me} St... joue là un singulier rôle. Quoi ! Madame, avec votre habit saint et vos chastes pensées, c'est vous qui officieusement, sans en être priée par personne, provoquez des confessions, soulevez les voiles d'un lit qui cacherait des mystères d'impureté ! c'est vous qui dites à Adrienne : *Expliquez-moi comment cela s'est fait*. Etrange curiosité ! »

« Messieurs, tout ce récit c'est une fable, et il suffit de le lire pour y apercevoir partout l'invention et même l'invention maladroite. Adrienne aurait dit que sa mère détestait tous ses enfants, qu'elle les avait en horreur ; et vous connaissez les lettres de Madame P... à ses filles, et de ses filles à elle ; toutes respirent la tendresse la plus vive, l'amour le plus ardent, celles même d'Adrienne avant son enlèvement ! Et quel rôle fait-on jouer à une mère, le voilà, Messieurs, croyez-y si vous pouvez. Adrienne vient se plaindre que M. D... se serait oublié avec elle, elle s'en plaint plusieurs fois, et Madame P... s'il faut en croire le récit, aurait repoussé Adrienne, aurait voulu l'expulser de la maison. Quoi, la virginité d'une fille, ce trésor qu'elles nous gardent avec tant de soin, qu'elles défendent au besoin avec tant de courage, pour lequel elles mourraient plutôt que de le laisser violer ; Madame P... aurait approuvé les attentats commis contre lui, elle aurait voulu punir sa fille de ne pas les souffrir et de les dénoncer ; alors c'est là un évident mensonge qui discrédite toute la lettre. Si Madame P... ne savait pas concevoir de larmes sur la pudeur de ses filles, est-ce qu'elle aurait voulu se donner la mort le 28 juin, est-ce que nous aurions ce procès ? Mais, Messieurs, c'est moi qui veux défendre Adrienne contre elle-même et lui prouver qu'elle n'a pas dit la vérité, qu'elle a fait des réponses suggérées aux questions de Madame St... »

« Messieurs, mêmes vraies, ces tristes scènes n'auraient pas dû être divulguées par M. P... Pourquoi tient-il donc tant à ce qu'on croie que d'autres avec lui ont profané sa fille. Mais ce sont là des infamies d'autant plus odieuses qu'elles ne sont pas vraies, en voici des preuves sans réplique. »

« A quelle époque ces libertés auraient-elles été prises ? Le soufflet donné par elle à M. D..., puis enfin la dénonciation à son père et à sa mère ? Quelques jours avant l'entrée d'Adrienne dans la pension de M^{me} R... Mais si, après cette époque, nous trouvons de la part d'Adrienne pour M. D... des marques de respect, de vénération, de reconnaissance, enfin d'estime, il faudra dire que cette histoire, contenue dans sa lettre à M^{me} St... a été inventée. Eh ! bien, Messieurs, presque immédiatement après l'époque de ces prétendues scènes, nous trouvons une lettre d'Adrienne à sa mère, où elle lui dit ces mots : *« Que je suis malheureuse de vous avoir tant menti ! Pourquoi n'ai-je pas suivi les bons avis de M. D... ? »* ce n'est pas tout : quelque temps après l'enlèvement, dans cette lettre de rétractation inspirée, dictée par M. P... lui-même ; elle dit encore : *« Pourquoi n'ai-je pas suivi les conseils de M. D... ? »* Ce n'est pas encore tout : le 14 juin 1831, au couvent de Port-Royal, tout entière au pouvoir de son père, elle écrit une lettre finissant par ces mots : *« Faites bien mes compliments à M. D... Comment ? c'est au moment où P... enlève sa fille, pour la soustraire dit-on aux privautés de M. D..., dénoncées par elle, qu'elle écrit : faites bien des compliments à celui dont elle aurait été la victime ! »* Enfin, dans la correspondance qui suivit depuis toutes ces discordes, et entre autres dans cette malheureuse lettre du 25 août, où elle maudit sa mère, y a-t-il un mot contre M. D... ? Rien, vous ne trouverez pas une ligne qui puisse l'accuser. »

« La lettre de M^{me} St..., après la narration des récits d'Adrienne, qu'elle adopte sans preuve, sans vérification, uniquement parce qu'Adrienne les lui dit, finit par une conclusion qui prouve combien son esprit est prévenu et capté par M. P... »

« D'après cet entretien, vous comprenez le mérite et le talent des acteurs qui figurent dans la pièce qu'on vous joue, et qui en sont tout à la fois les auteurs ; la ruse, la four-

berie, l'imposture peuvent leur être justement attribuées. Je m'abstiens d'en dire davantage. »

« Ah ! madame, quelle charité et quelle abondance d'injures contre une mère que vous ne connaissez pas et que vous jugez sur la foi d'un père incestueux et de celle qu'il a séduite ! »

« Au reste ne nous étonnons pas de voir M^{me} St... tout à fait dans le parti de M. P... il l'a captée, il l'a fascinée ; il faut vous dire que M^{me} St... est musicienne, qu'elle compose, et que M. P... va chanter dans le couvent avec elle ses productions. »

« Voici en effet un passage d'une lettre de M. P... à Adrienne, le 25 avril 1832, et il y en a d'autres dans le même genre : »

« Pendant ce temps M^{me} St... n'a pu y tenir ; elle a demandé permission de faire de la musique avec moi sur le nouvel instrument, et m'a accompagné une fort belle messe qu'elle avait arrangée pour ces dames pour le jour de Pâques. Elle accompagne très bien, en sorte que j'ai chanté à première vue, au grand étonnement de toutes les religieuses, qui ont mis un mois à l'étudier. »

« Ce n'est pas tout, toutes ces lettres prouvent que M. P... envoyait au couvent des bonbons et des oiseaux ; il n'y a pas de tête de none et même de révérende mère qui puisse tenir contre de pareils moyens d'influence et de captation. Un homme si bon, qui chante si bien et de si religieuses partitions, peut-il être un père incestueux ! Pour nous, oui, nous soulevons ces masques ; pour des religieuses, non, Messieurs ; ces saintes filles, recluses loin du monde, pleines d'innocence et de candeur, ne vivant pas comme nous dans le jeu des passions humaines, ne savent pas la diplomatie du vice, et l'hypocrisie du crime, elles croient au fait sur les apparences. Elles n'ont jamais lu l'histoire de ce Felmon, si pieux, si fidèle aux devoirs de sa communion ; au point que le pasteur Gœpp venait dire qu'il était son meilleur paroissien, et pourtant il avait poignardé sa femme et ses deux filles pour vaincre les résistances opposées à sa passion incestueuse ! »

« M^{me} St... n'a pas un moment compris son rôle entre un père et une mère ; une institutrice doit observer la neutralité, quels que soient les torts de l'un des époux, elle doit répéter à son élève cette maxime de la piété filiale :

Coupable pour tout autre, il ne l'est pas pour vous.

« Ecartons donc sa lettre ; ce fut un tort grave de l'écrire ; c'en est un impardonnable de la publier. »

M^e Fontaine réfute ensuite l'explication donnée par M. P... au brouillon de lettre dans lequel il avouait avoir attenté à la pudeur d'Adrienne, mais qu'il n'avait pas été jusqu'aux extrémités ; il prouve par le style de la pièce, par son état matériel, qu'il est impossible que M. P... ait consenti à l'écrire si les attentats n'avaient pas été vrais.

Sur les écritures prises dans le secrétaire de M. D... par M. P... M^e Fontaine s'attache à établir leur falsification qu'il attribue à M. P..., seul intéressé aux genres de surcharges qui ont été mises ; puis il continue en ces termes :

« On vous a parlé de pièces nouvelles qu'un hasard heureux aurait fait découvrir à M. P... D'abord il n'y a pas de hasard dans le monde pas plus que de premier venu. Il faut dire le fait, ces pièces ont été prises dans le secrétaire de M. D..., mais quelles sont-elles, les voici :

« Parmi une foule de lettres, M. P... a découpé artistement tantôt un mot, tantôt une demi-ligne, puis, avec de la colle à bouche, il a fixé tous ces fragmens épars et rapproché ces mutilations sur des feuilles de carton que voici. Pour vous donner une idée de son ingénieux procédé, voici quelques exemples saillans. Il a trouvé, je ne sais dans quel papier de M. D... le mot *bonhomme*, il l'a découpé et collé sur son carton, et, s'appliquant cette gracieuse épithète, il s'est écrié devant vous : Vous voyez bien, M. D..., dans ses correspondances secrètes, me rend justice ; il ne parle pas d'inceste, il convient que je suis un *bonhomme*. Ceci, Messieurs, c'est le cartonnage n^o 1. »

« Il a rencontré ensuite quelquepart : *c'est un bon garçon* ; vite de couper, de coller encore ce fragment, de s'appliquer la qualification, et de s'écrier : Voyez de quelle estime M. D... est épris pour moi ! C'est le cartonnage n^o 2. »

« Après les éloges viennent les injures : M. D..., impatienté un jour d'un peintre qui ne finissait pas ses ouvrages, écrivait dans une lettre ces expressions énergiques, quoiqu'au fond, je l'avoue, un peu triviales : *ne ménagez pas cet animal de peintre*. M. P... prend encore ses ciseaux, coupe la phrase, met le *peintre* de côté, ne colle que le surplus, et cela lui compose cette exclamation : Voyez quelle haine M. D... me porte, il m'appelle animal, et il ne veut pas qu'on me ménage, j'avais donc bien raison de dire que c'est lui qui faisait le procès. »

« Pour moi, Messieurs, si à toute force M. P. tient à garder l'épithète d'*animal*, je ne la revendiquerai pas, qu'il la garde ; aussi bien ce procès prouve que chez lui ce n'est pas la partie intelligente de notre nature qui domine ; mais celle qui rapproche des espèces moins nobles que la nôtre. Ainsi fut fait le cartonnage n^o 4. »

« Jusqu'ici il n'y a que du ridicule, mais voici de l'odieuse. »

« Sur un autre fragment on lit : *Madame, cette fois, je vous invite à coucher...* Et dans la lettre, il y avait sans doute *coucher sur le papier* ; A coucher en ligne de compte, et à Mais M. P... mutila habilement ce passage ; il supprime ces derniers mots, il colle encore sur carton, et il produit ceci :

Madame, cette fois, je vous invite à coucher, puis de s'écrier : Vous les voyez, les voilà pris en flagrant délit d'adultère.

Quelle pitié! Comme si de pareilles invitations se faisaient à une femme! comme si elles se faisaient dans ce style! Est-ce qu'une femme à laquelle on ose écrire ainsi on l'appelle madame? est-ce qu'on lui dit vous, est-ce que le tutoiement n'a pas précédé le jour où on acquit le droit de la traiter avec cette aisance? Quoi, toute l'étiquette du respect dans le langage, avec la plus impudente familiarité dans les choses!

Toutefois la composition de ce cartonage n'est informé; il y a à la fois du faussaire et de l'empoisonneur. Ne vous semble-t-il pas voir un misérable qui, dans une vaste campagne, du milieu de mille plantes inoffensives, va trier quelques fleurs vénéneuses pour en faire un breuvage mortel! Il n'y a pas de correspondances, si innocentes qu'elles soient, pas de livre, si saint, qui pût résister à de tels procédés: l'évangile même n'y tiendrait pas! Si le procédé de M. P... pouvait avoir quelque succès, il aurait bien dépassé Laubardemont, car au moins cet homme exigeait une ligne d'écriture pour en perdre un autre.

Ainsi, Messieurs, les fausses clés, les spoliations de secrétaire, les faux et les perfides mutilations, voilà les moyens de défense de M. P...

M. Fontaine examine encore d'autres pièces, et il reprend:

Je n'ai donc plus qu'à m'occuper de la demande nouvelle et récriminatoire de M. P...: il demande à être admis à la preuve de deux griefs, 1° l'adultère de sa femme; 2° des injures graves. Je conteste tout à la fois la pertinence et l'admissibilité de ces faits: la lecture seule suffirait presque pour que le Tribunal en fit justice.

Il faut avouer que cette demande a exigé un enfantement bien laborieux; suivons l'histoire de ses variations.

Depuis trois ans M. P... est accusé d'inceste par sa femme; il n'y a rien à ménager contre les auteurs de pareilles accusations, cependant aucune insinuation d'adultère contre M^{me} P... ne s'était fait entendre; le procès commença, et rien encore ne put faire croire à la demande reconventionnelle. Enfin, après m'avoir entendu, il y a quinze jours, lorsque vous me prêtâtes une si bienveillante attention, lorsque cette cause arriva, non par la puissance de ma parole, mais par ses propres forces, à un degré de démonstration désespérant pour M. P..., on sentit le besoin de paralyser l'impression légitime qu'avaient produite sur vous les vérités de la cause, alors sans réflexion, sans avoir même pu consulter son client, l'avocat de M. P... se leva et vous dit: «qu'après toutes les accusations amassées sur son client, ce serait une infamie, pour lui, de consentir à recevoir sa femme.» C'est pourquoi il se portait reconventionnellement demandeur en séparation, articulait comme griefs, la défense toute entière de M^{me} P...

Cependant, quatre jours après, lorsque le sang-froid était revenu, que fit-on? Le 15 mai on abandonna la demande reconventionnelle, et on conclut à ce que M^{me} P... réintégrât le domicile conjugal pour y rétablir la vie commune! Alors vous la vouliez cette femme, elle n'était donc pas coupable à vos yeux? continuer à habiter avec elle, n'était donc pas une infamie?

Mais le 15 mai, deux jours après, on fit signifier de nouvelles conclusions, et on revint à la demande reconventionnelle, réfléchissant apparemment qu'il valait mieux se donner un troisième démenti que d'abandonner l'engagement pris solennellement à l'audience; ainsi, Messieurs, ce refus, par le sentiment de son honneur blessé, qui a dicté à M. P... sa demande, c'est une misérable convulsion de désespoir; il n'y a pas de conviction dans ses griefs.

Voici le premier fait allégué:

Quelque temps avant 1830, les relations coupables de M^{me} P... avec M. D... commencèrent, et l'on profita des absences du mari pour se rapprocher, etc., etc. Je conçois fort bien, Messieurs, qu'un homme qui rencontre pour la première fois dans le monde une femme de 40, ans puisse dans certaines circonstances se prendre d'amour pour elle et concevoir une passion; mais un homme qui est resté pendant 12 ou 15 ans dans la société de cette femme, qui l'y a vue mille fois, parvenu lui-même à un âge où le feu des passions est amorti, peut-il devenir tout-à-coup enflammé par une passion telle qu'elle lui fasse inventer toutes les monstruosités que ce procès vous détaille? Quoi! la conquête que la beauté dans la fraîcheur de ses traits n'a pas pu lui faire, ses charmes altérés par le temps l'auront opérée! Non, notre expérience, l'observation du cœur humain et l'étude des passions nous apprennent qu'un tel phénomène est impossible.

Mais la conduite de M. P... lui-même ne réfute-t-elle pas ces accusations? Depuis trois ans que sont allumées ces discordes, a-t-il parlé d'adultère dans ses correspondances intimes? Pas un mot; et cependant, dans ses lettres à Adienne, il ne ménage pas M^{me} P...; quant à M. D..., une seule fois il en parle pour jeter un peu de ridicule sur ses précautions contre le choléra. Cette preuve négative est bien certainement une réfutation puissante de l'accusation d'adultère.

Mais la famille de M. P... eût dû être scandalisée de la conduite de sa femme; elle eût dû être irritée contre son complice; et cependant, en 1831, un partage de famille est à faire: c'est à M. D... qu'elle s'adresse pour représenter les père et mère, lui donnant ainsi les plus grandes marques de confiance.

M. Fontaine continue la lecture du premier fait articulé, et répondant aux imputations alléguées contre M. D..., il s'écrie:

Messieurs, ces excès contre un homme honorable qui n'est pas en cause, qui ne peut se défendre, me révoltent et m'indignent; est-ce donc qu'une assignation signifiée ou reçue est une lettre de marque qui donne un droit de brigandage sur les réputations et les renommées? est-ce qu'elle vous livre à merci et miséricorde, à toutes les fureurs de la calomnie? Enfin, on a osé dire que M. D... inoculait par ses discours les plus mauvais principes dans l'esprit de ses enfants. De mauvais principes, mais quoi! gratuitement... sans motif à les corrompre, pervertir des enfants? Est-ce vraisemblable? Si vous lisez la correspondance, vous verrez quels étaient les sentiments de ces enfants envers M. D... Leur éducation, c'est à lui qu'ils la doivent, les comptes écrits de la main de M. P... prouvent que chaque mois une somme était allouée pour la pension des enfants par M. D...; l'accusation est donc de la plus noire ingratitude.

M. Fontaine lit la requête, puis il ajoute:

Je vous le demande, Messieurs, le fait ainsi articulé est-il possible? On dit qu'un jour M. P... apprit que

sa femme était dans la chambre de M. D..., et couchée avec lui; qu'il alla alors à son jardin, puis qu'il revint, et qu'apprenant que M^{me} P... était encore avec M. D..., il sortit de nouveau pour aller voir un ami. Quoi! devant de telles découvertes cet homme ne trouve pas un mot, pas un geste pour interrompre ce qui se passe! Comment cet homme, de la manière que la requête le raconte, peut voir, peut entendre ces caresses qui l'outragent, et il assiste flegmatiquement à son déshonneur, et un peu du sang des jaloux ne lui bout pas dans les veines!... La trahison est là flagrante; et dans ces circonstances où la loi a tellement compris que la fureur des maris était légitime, qu'elle excuse le meurtre, qu'elle met en quelque sorte le poignard à la main de l'offensé, en lui disant: «Frappe les coupables, je t'absoudrai.» M. P... lui, reste immobile, glacé; il fait plus, il sort pour laisser l'adultère plus à son aise. Cependant le fruit de ces découvertes ne fut pas absolument perdu pour le pauvre mari dupé. «Désormais, dit la requête, avec une expression vraiment précieuse, M. P... au moins sait à quoi s'en tenir.» Oh! je le crois bien! Allons, Messieurs, c'est un mari impassible; tant de débonnairerie n'est pas compréhensible. Si les faits étaient vrais, M. P... serait le plus vil proxénète, et sa plainte devra être repoussée pour indignité: je le méprise bien sans doute; mais je ne vais pas jusqu'à lui supposer tant de lâcheté.

M. Fontaine discute de même tous les autres faits articulés, et il soutient qu'ils ne sont pas davantage pertinents et admissibles; puis il conclut ainsi:

Vous avez deviné, Messieurs, quel était le but de la demande reconventionnelle et récriminatoire fondée sur l'allégation de l'adultère de M^{me} P... avec M. D... Ce but, je vais l'indiquer davantage.

Messieurs, on s'est dit: «Dans ces sortes de causes où on cherche la preuve des faits contre nature, et que leurs auteurs essaient davantage de cacher, les témoins ne sont jamais très nombreux; ici il en est un qui a tout vu et qui a vu beaucoup, il possède mieux qu'un autre les horribles secrets de cette affaire; il a reçu, lui, des aveux, des confidences et du coupable et de sa victime; il assiste depuis trois ans à la guerre livrée par une mère à son époux pour lui arracher son enfant; la déposition de ce témoin aura d'autant plus d'autorité que sa considération est plus grande, et qu'il a comblé la famille de bienfaits; eh bien! il faut l'écarter à tout prix; débarassons-nous de lui par la calomnie qui tue aussi bien que le poison; pour qu'il ne soit pas témoin, faisons-en un complice, créons un adultère, accusons-le!»

Où, voilà l'origine impure de la demande reconventionnelle.

Quant à moi, je reprends toute la rigueur de nos premières conclusions en présence des faits prouvés, des convictions qui n'ont pu rester incertaines; je sollicite la séparation dès à présent. Les deux problèmes que vous avez à vous poser dans ces sortes de causes sont résolus; les faits sont-ils prouvés, la vie commune n'est-elle pas désormais insupportable?

L'inceste est-il prouvé? Pût à Dieu que seulement le doute fut possible; ce serait une consolation pour nous.

Mais ce billet, tout entier de la main de M. P..., où il avoue avoir commis tous les attentats sur sa fille, comment l'expliquer sans l'inceste? s'accuse-t-on fausement de pareil crime?

Et cette lettre d'Adienne, où elle se jette aux genoux de sa mère, implorant son pardon en jurant qu'elle est convertie, qu'elle ne veut plus être à son père, mais à elle seule: comment l'expliquer sans l'inceste?

Et cette autre, où elle révélait à sa mère tous les attentats, toutes les profanations, toutes les lubriques fureurs de son père, comment l'expliquer sans l'inceste? Un enfant invente-t-il de telles accusations?

Et cette autre encore, écrite après l'enlèvement sous la dictée de M. P... et où il lui fait dire que c'est pour qu'on l'envoie à la campagne chez sa grand-mère, qu'elle accusait son père de toutes ces horreurs! Comment l'expliquer sans l'inceste? Cette fureur de goûts champêtres se conçoit-elle, et l'amour de la campagne, passion des âmes innocentes, a-t-elle jamais fait créer de telles abominations? Et ces conventions du 13 juin et du 2 août, véritable capitulation d'un coupable confondu, où M. P... signe l'engagement de renoncer à l'éducation de sa fille jusqu'à sa majorité, et de l'envoyer à cent lieues de lui chez sa grand-mère; comment l'expliquer sans l'inceste? Est-ce qu'un père abdique volontairement la puissance que la nature et la loi lui ont donnée? est-ce qu'il prononce volontairement contre lui-même une dégradation que la loi pénale n'inflige qu'à la suite des crimes prouvés?

Enfin, Messieurs, que de présomptions morales; voyez Adienne, étudiez la victime. Avant l'enlèvement, elle était riante dans son repentir; ses lettres de regrets, si touchantes, portent à l'âme la plus vive émotion. Comme elle se jette dans le sein de sa mère, comme elle y épanche avec douleur sa conscience d'enfant, déjà chargée de grandes fautes; et pourtant pas un mot amer contre ce père si coupable, et qu'elle nomme dans ses remords: c'est là de la vertu et des sentiments vrais. Mais, plus tard, quand elle est retombée sous la possession de M. P..., elle mau lit sa mère, que, dans ses premiers lettres, elle disait si bonne, si tendre, si pleine d'amour pour elle; elle la nomme, en parlant à son père, votre femme! Oui, c'est bien le langage d'un cœur retombé dans le mal.

Messieurs, quelquefois de petites circonstances contiennent de grandes révélations. J'avais omis de vous dire qu'au milieu des plus grandes fureurs du choléra, Adienne était à Chartres et M. P... à Paris; or, je vois, dans une lettre qu'il lui envoyait à cette distance, des fleurs fraîchement écloses et cueillies par lui. Ce genre d'hommage, à coup sûr, ce n'est pas d'un père!

M. Fontaine récapitule ensuite les injures graves, il soutient qu'elles sont assez démontrées dès à présent pour faire ordonner la séparation, puis il termine ainsi: Les faits sont prouvés, et l'autre partie du problème qui vous est posé est aussi résolue, la vie commune est intolérable.

M. Paillard de Villeneuve à qui le Tribunal accorde la réplique seulement sur la pertinence des faits articulés par M. P..., s'attache à démontrer que tous ces faits sont précis, pertinents et admissibles; et que le Tribunal doit ordonner l'enquête demandée par M. P...

Certes, dit l'avocat, on ne dira pas que ce sont là des faits simplement récriminatoires. Toutes les pièces du procès et les plaidoiries de mon adversaire elles-mêmes ne suffisent-elles pas pour établir qu'entre M. D... et M^{me}

P... a existé une intimité étrange, et qui ne peut s'expliquer que par les lumières d'une enquête, lors même que déjà elle ne serait suffisamment caractérisée. A ces faits antérieurs au procès, joignez ce qui s'est passé depuis et durant l'instance, et dites si en présence de ces faits il est possible de ne point admettre l'enquête. Vous vous le rappelez. A l'une de vos dernières audiences, on demanda que M^{me} P... fût autorisée à changer de domicile, attendu son état de maladie. Vous aviez remis au lendemain pour prononcer sur cet incident, et nous-mêmes nous consentions à ce qu'on demandait... Mais M^{me} P... qu'on nous disait malade et mourante, M. P... l'a rencontré le soir même: avec qui? avec M. D...; tous deux avec lui... A la vue de son mari, M^{me} P... ne répondit que par une injure grossière: Va, lui dit-elle, aie ton incestueuse de sœur. Ce fait sera prouvé. Aussi le lendemain, vous vous le rappelez encore, on n'osa pas se présenter à votre audience pour soutenir les conclusions prises la veille, et depuis on s'en est désisté.

Ce n'est pas tout. Il y a huit jours M. P... apprenant que sa femme est dans le domicile de M. D...: il accourt avec trois témoins. M^{me} P... était installée dans le cabinet de M. D...; elle avait dans son sac les clés de tous les meubles de M. D..., et elle faisait emporter, pour garnir son logement, plusieurs chaises appartenant à M. D... Tous ces faits ont été constatés par un procès-verbal du commissaire de police. Ainsi, vous le voyez, déjà une sorte de communauté anticipée s'est établie entre M. D... et M^{me} P... Eh! Madame, patience; la séparation n'est pas encore prononcée.

L'avocat combat ensuite la demande formée par M^{me} P... pour que sa fille soit confiée à sa grand-mère maternelle; et dans le cas où le Tribunal croirait qu'elle doit quitter le convent de... il le prie de désigner lui-même la pension où devra se retirer Adienne.

M. Fontaine réplique, et s'attache surtout à démentir les faits qui se seraient passés au domicile de M. D... Il soutient que M^{me} P... venait au domicile autrefois habitée par elle, afin de retirer quelques effets à son usage, ainsi qu'elle y avait été autorisée par une ordonnance de M. le président.

Un vif débat s'engage entre les avocats sur l'existence du procès-verbal du commissaire de police. On fait demander ce procès-verbal au parquet, mais on annonce qu'il n'est pas encore arrivé.

Nous donnerons demain le réquisitoire de M. Nougier et le jugement.

JUSTICE CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE FOIX (Ariège).

(Correspondance particulière.)

L'ESCROC DU PETIT MONDE.

Depuis deux mois les prisons de Foix renfermaient un homme habile et fécond en moyens d'industrie. Tour à tour sorcier, prêtre, diable, nécromancien, empirique, magicien, astrologue, et quelquefois envoyé d'un riche puissant seigneur dont il faisait pompeusement résonner le nom aux oreilles de ses dupes, ce mendiant (c'est son état) a pendant longues années exploité les bourses de nos simples et crédules paysans. C'était chose curieuse de voir aujourd'hui une trentaine de victimes de ses fourberies venir en audience l'accabler de leurs témoignages et confesser naïvement au Tribunal leur facile et superstitieuse crédulité.

Examinons-le; il se lève pour répondre aux interpellations de M. le vice-président. C'est un homme avancé en âge, d'une taille ordinaire, mais de la figure la plus caractéristique: une physionomie courte et effilée, un regard perçant qui jaillit d'une prunelle fauve, des paupières qu'il agite convulsivement, un nez fourchu comme le pied de Satan; de longs favoris blancs qui viennent se joindre sous un menton taillé à plat; quelques mèches de cheveux châtains qui s'échappent de dessous un bonnet de laine crasseux entouré d'un mouchoir en forme de turban; un tremblement habituel à la main gauche; un air souffrant qui contraste avec le timbre d'une voix sonore et retentissante; voilà le prévenu. Ajoutons qu'il porte le costume des montagnards des environs de Massat, des guêtres montant jusqu'au dessus du genou, un haut-de-chausses très étroit, une veste et un gilet descendant très bas, tout d'un gros drap gris habituel aux habitants de la contrée. Son nom est Jean-Pages Arbas, son âge 70 ans, sa profession, cultivateur et mendiant, son domicile Lierou commune de Massat, ayant été condamné en 1824 à un an de prison par le Tribunal de Saint-Girons pour divers escroqueries, semblables à celles qui le rendent aujourd'hui justiciable du Tribunal de Foix. Aux questions qui lui sont adressées, il répond qu'il ne se souvient de rien qu'on lui a fait perdre la tête en le torturant d'interrogatoires.

Écoutez les témoins. Le premier qui se présente est Géraud Lafont, honnête cultivateur de Roquefort, une bonne vache à lait, pâte d'homme facile à pétrir. Le prévenu alla lui demander un jour l'hospitalité; on causa de champs, de bestiaux: « Vos vaches sont maigres, vos terres sont ingrates, dit Arbas au bonhomme: Allons décidément c'est moi qui veux vous faire riche... Vous ne savez pas ce que vous gagnez en me recevant aujourd'hui chez vous!... Connaissez-vous M. Sibra de Lafalouse? Non. — M. Sibra de Lafalouse est le propriétaire d'un pays immense à 80 lieues d'ici: Lafalouse, c'est un plaine riche, belle, féconde, et qui n'a de bornes que l'horizon; là, point d'hiver, point de frimats; ce sont de vastes prairies, de belles récoltes, des vergers pleins de fruits, des forêts peuplées de gibier; un véritable Eldorado. Quoi! tous les arts, tous les métiers s'y exercent gratuitement. M. Sibra qui paie. Eh bien! je suis l'homme de confiance de M. Sibra; il nous manque des cultivateurs, et

me fais fort de vous faire avoir à Lafialouse une métairie de 80,000 fr., vous serez même attaché, avec votre famille, à la maison de Monsieur.

La promesse est séduisante; elle est acceptée par Géraud Lafont; il en fait part à sa famille qui trouve cela tout naturel et se grandit déjà d'espérance. Arbas, qui n'a jamais lu dans un livre, mais qui cependant a étudié certains hommes; Arbas, dont la diabolique imagination supplée à la sienne, sait flatter les goûts et le caractère de chacun. Le père Lafont cultivera des terres qui n'ont presque pas besoin de culture; il *écraiera quelquefois les bottes de M. de Lafialouse*, honneur qui n'est point le partage du premier venu. Son fils, un grand niais de 25 ans, sera valet de chambre: il n'aura presque rien à faire, qu'à chasser le gibier de Monsieur; il doit donc abandonner sur-le-champ le vil métier de tisserand dont il fait l'apprentissage, et s'exercera au tir. Sa fille, jeunesse de 20 ans, sera femme de chambre de Madame, et sans quitter le château on la mariera à un jeune et beau cultivateur; elle changera de robe tous les jours. « Oh! que je serai heureuse! » Et le cœur de la jeune fille bondit au tableau de ce riant avenir. Arbas est fêté, choyé, tout est à sa disposition. Il n'accepte pourtant qu'une modique somme d'argent, et après avoir fait honneur aux poules du cultivateur, il repart le lendemain; il ne reviendra que quand il aura fait ratifier sa promesse par M. de Lafialouse.

Dix jours s'écoulaient; on commence à s'impatienter au *cazal* (c'est le nom de l'habitation des cultivateurs dans la commune de Roquefixade). Arbas reparait: « M. de Lafialouse a tout ratifié. — Partons. — Pas si vite: il faut aller tout préparer pour vous recevoir... Combien vous faudra-t-il pour les frais de votre emigration? — Mais... il nous faudra 2000 fr. — 2000 fr., ce n'est pas assez: il vous faut 2400 fr., et c'est comme si vous les teniez; vous pouvez d'hors et déjà m'en faire une reconnaissance. » Le père Lafont ne sait point écrire; le fils sait à peine assembler quelques lettres. Eh bien! on ira à Foix. Le père et le fils suivent Arbas à Foix; on entre dans un cabaret, et là une lettre de change de 2400 fr. est souscrite à Jean Pagès-Arbas par le jeune homme en présence de son père, sous la dictée d'un tiers. Arbas a besoin d'argent pour faire un voyage à Lafialouse: on lui donne 50 fr. Passant devant un épicer: « Achetez-moi un pain de sucre, dit-il à ses dupes, cela fera plaisir à Monsieur. — Comment! il n'y a pas de sucre à Lafialouse? — C'est la seule chose qui ne s'y récolte pas: nous avons du lait et du café en abondance. Tous les matins M. Sibra, à l'une des fenêtres de son manoir, sonne de la trompette; à ce signal tous les cultivateurs des environs portent du lait au château et s'assoient au banquet de Monsieur, qui leur fait servir à tous du café au lait à profusion. » Le sucre est acheté. On se quitte, en attendant l'heureux jour où l'on ira aussi s'asseoir au banquet de M. de Lafialouse.

Arbas reparait bientôt au *cazal*. « Pour cette fois nous allons partir, et vous apportez sans doute les 2,400 fr.? — Non, tout n'est pas encore prêt, et cependant qu'il me tarde de vous voir quitter cet enfer et de vous voir installé dans le paradis qui vous est réservé... Vous avez-là trois vaches bien maigres; je vais les emmener, elles engraisseront à Lafialouse, et je vous en amènerai une ici dont le bel état vous ravira d'admiration, vous verrez quel échantillon!... A propos, les autres bestiaux vous seront inutiles; vous allez me les céder; mais vous les garderez encore quelque temps, le temps que nous mettrons à réparer à Lafialouse la métairie de 80,000 fr. qui vous est destinée. Venez chez un notaire, je vais vous en consentir un bail à cheptel. » On va chez un notaire à qui on se garde de tout dire, et qui ne voit qu'un bailleur et un preneur. L'acte est dressé, le bail est consenti au capital de 600 fr., plus 500 fr., argent prêté, porte l'acte, pour ajouter au capital.

On se quitte de nouveau. Deux jours après, Arbas revient chez le crédule paysan; il amène de Lafialouse une vache superbe. Cette fois les paysans se permettent de voir la vache d'un autre œil que M. l'intendant: « Mais, elle est tout aussi maigre que les nôtres. — Vous vous abusez. » Et de beaux raisonnements prouvent à ces pauvres gens qu'ils ont la berlue. La vache est des plus belles, c'est convenu. Mais M. l'intendant, ajoutent les villageois, quise permettent encore de penser et de raisonner, comment se fait-il que vous êtes allé et venu dans deux jours, vous qui avez dit que Lafialouse est à 80 lieues d'ici? — Rien de plus simple: Arrivé à Foix, j'ai pris la diligence du gouvernement, j'y ai fait monter la vache, et nous avons roulé en plaine, voyageant nuit et jour; je suis revenu de même avec cette vache, et voilà! » A cette concluante assertion, il n'y eut plus rien à répliquer, car il y avait au bout de tout cela une métairie de 80,000 fr.

En attendant l'entrée en possession, le grand garçon a quitté son métier de tisserand, et tous les jours il jette sa poudre aux mineaux (deux kilogrammes, lecteur), pour apprendre à tirer avec honneur le gibier de Mgr de Lafialouse. La jeune fille avait un amoureux; elle lui a donné congé pour l'imaginaire laboureur de Lafialouse, si bien qu'il s'est pourvu ailleurs. Deux années s'écoulèrent dans l'attente, et Géraud Lafont demandait à tout le monde: « Connaissez-vous Lafialouse; avez-vous entendu parler du pays de Lafialouse, un pays où il n'y a pas de monts, où tout abonde, excepté le sucre, où rien ne coûte? » Et après toutes ces questions, le pauvre Géraud n'était pas plus instruit. Un beau jour, il reçoit d'un notaire du Mas-de-Azil une lettre très claire, très positive, dans laquelle ce fonctionnaire lui déclare qu'il est chargé par Pagès-Arbas de lui demander compte du cheptel consenti par acte notarié, et paiement de l'obligation de 500 fr., et qu'au défaut, les huissiers instrumenteront.

« Ce n'est pas possible, dit-il, à ceux qui lui font lecture de cette lettre, vous me trompez, l'intendant de M. de Lafialouse n'a pas fait écrire cela, il est trop honnête homme. Rendez, rendez-moi la lettre; je vais la faire lire par un homme qui ne me trompera pas, et qui vient d'ar-

river dans la commune. Aussitôt Lafont va trouver M. le procureur du Roi lui-même, qui fort heureusement était venu passer vingt-quatre heures à Roquefixade, où est située sa maison de campagne. Ce magistrat prend la chose au sérieux. A l'instant une procédure est instruite, Arbas est arrêté, et le voilà sur les bancs de la police correctionnelle en face de sa victime.

Un autre cultivateur de Roquefixade fut aussi le point de mire des spéculations de M. l'intendant de Lafialouse; à lui aussi fut offerte la métairie de 80,000 francs; mais en homme prudent, avant de lâcher, Faugère voulut tenir. Vainement Arbas lui demanda 50 francs en échange d'une si pompeuse promesse, il n'en eut rien, pas même une pièce de 20 sous, à laquelle il avait fait descendre ses prétentions. Cependant il ne se tint pas pour battu; il revint quelques jours après trouver l'obstiné manant. Cette fois, il est porteur d'une lettre de M. Sibra de Lafialouse qui promet monts et merveilles. Faugère ne sait pas lire. « Allons trouver M. le curé de Lieurac. » On va chez M. le curé. Le vieillard met ses lunettes et lit la lettre de M. de Lafialouse. « C'est du réel, une métairie de 80,000 francs; il faut écrire une lettre d'acceptation. » Et voilà M. le curé qui remet ses lunettes, qui prend la plume, et qui écrit à M. Sibra de Lafialouse une lettre grosse de remerciements, de reconnaissance et de respect, et qui fait de lui une divinité sur la terre. Arbas croit avoir aplani toutes les difficultés; il croit que Faugère va délier sa bourse. « Pas si bête! quand je serai possesseur de la métairie, je vous donnerai tout ce que vous voudrez. » Désespérant de faire un citoyen de Lafialouse de ce cuisinier de paysan, Arbas abandonne à son malheureux sort, en jetant sur lui toutes sortes de malédictions, en l'accablant de malédictions, et en digérant l'omelette au lard dont cependant il l'avait réglé.

Si le prévenu avait des malédictions pour ceux qui serraient l'escarcelle, il abondait en bénédictions et prières pour ceux qui n'y mettaient pas tant de façons. Écoutez les témoins de Brassac. Avant de demander l'hospitalité dans un village, Pagès-Arbas s'informait adroitement, et apprenait l'histoire complète de la maison à laquelle il allait frapper. Un jour il se présente dans la maison d'une vieille femme. « Votre fille est malade, lui dit-il. — Il y a bien long-temps, répondit-elle. — Eh bien! c'est moi qui veux la guérir; sa maladie n'est pas ordinaire, elle est ensorcelée. (Et la vieille femme de se signer, et sa fille de se lamenter.) Mais il faut des soins, du temps et des prières. Essayons d'abord si je suis plus fort que le sorcier qui la tient en sa puissance. » Il fait mettre les deux femmes à genoux, les genoux nus, afin qu'ils soient en contact immédiat avec le plancher; il leur ordonne de prier, et lui-même, tirant de sa poche un petit livre de prières, et tenant les mains de la possédée, se met à marmotter des oraisons, les oraisons de sainte Brigitte, à gesticuler d'une manière cabalistique. Dans un si beau moment le mari de la malade entre; il a rompu le charme. Vertement gourmandé par Guergué (c'est le nom de guerre que le prévenu avait pris dans cette circonstance), il est contraint de sortir à son injonction. Il n'y a plus moyen de recommencer l'exorcisme. « Il faut faire dire des messes, dit Arbas, à l'église de Sainte-Germaine, près de Toulouse; mais pour faire dire des messes il faut de l'argent. » La vieille femme donne à messire Guergué 28 fr. pour cet objet, plus, trois saucissons. Cela ne suffit pas; il entraîne la possédée dans une chambre voisine, et en obtient 5 fr. et une chemise neuve. Il devait apporter la quittance de M. le curé de Sainte-Germaine, pour les messes payées. On ne le vit plus, et la malade, qui se porte bien, doutait encore à l'audience si elle était ensorcelée; sa mère se présente, riante et légère, malgré ses quatre-vingts ans, et après avoir déposé, elle franchit alerte le banc des témoins, et trotte dans la salle pour aller appeler sa fille.

Les âmes du purgatoire étaient aussi un objet de sollicitude pour l'honnête industriel; compatissant à leurs souffrances, il demandait partout de l'argent pour leur faire dire des messes à Sainte-Germaine. Vous seriez ébahi, si j'énumérais ici toutes les dupes qu'il a rencontrées, ce messager des âmes souffrantes, cet envoyé de l'autre monde! Qu'il vous suffise de savoir que dans une nuit, nuit orageuse, qu'il passa chez Laberti, il eut la visite d'une nuée d'âmes du purgatoire, âmes plaintives, demandant des messes. Toute la nuit il exorcisa, il pria, il prêcha de manière à effrayer les gens de la maison; il se démena comme un vrai possédé. Le lendemain, lorsqu'on lui demanda la cause du bruit qu'on avait entendu: « Oh! répondit-il piteusement, que d'âmes, que d'âmes vous avez en purgatoire! c'était pitié de les voir cette nuit voltiger plaintives autour de vos lits et du mien! *sancta Maria!* elles m'ont navré le cœur!... Des messes!... des messes à Sainte-Germaine! » Ce stratagème eut un plein succès, et pour faire dire des messes, Pagès dévalisa presque la maison; de l'argent, du lard, du salé, il emporta tout ce qu'il voulut.

Une vieille mendicante était parvenue à recueillir, en aumônes, une somme de 5 fr.; Arbas lui persuada que l'âme de son mari est en purgatoire, et les 5 francs passent dans ses mains pour aller à Sainte-Germaine.

Un autre moyen d'exploitation qu'il employait habilement, c'était la grosse du bail à cheptel et l'obligation de Géraud Lafont, dont nous avons parlé plus haut. « Je n'ai pas de famille, je suis seul dans ce monde, disait-il aux bonnes gens qui l'hebergeaient, qui le fêtaient, qui le saturaient, je vous léguerais ce contrat, c'est de l'argent comptant. » Et il demandait des à-comptes sur la succession future; quelquefois il en obtenait, le plus souvent on lui en refusait.

« Arbas voulait nous guérir de tous les maux, moyennant finances, dit un témoin: ma femme avait du mal à la jambe, il compose un emplâtre infernal, le lui applique et se retire emportant 18 fr. dont je payai ses soins; mais voilà que ma femme souffrait comme au purgatoire; le

remède la brûlait, elle fut obligée de l'enlever quelques instans après. » Un autre témoin raconte qu'une bonne femme était malade au Bosc; Pagès entre et se fait fort de la guérir; il fait sortir tous les hommes qui se trouvent dans la maison (c'est ainsi qu'il en usa d'ordinaire quand il avait à opérer quelque cure ou quelque exorcisme). « Vite une cafetière pleine d'eau. » Et les femmes apportent une cafetière. « Il me faut maintenant des pièces de 1 fr. — Combien en faut-il? — Tant que vous pourrez en trouver. » On cherche par tout le village des pièces de 1 fr.; on parvient à s'en procurer 20; l'opérateur les prend, les met dans la cafetière, place le tout sur le feu, ne permet à personne de s'approcher du foyer; il tire de sa poche une sorte de baguette, et remue, remue, remue encore la monnaie dans le vase. « Elle va fondre, dit-il, elle fond, elle fond, elle fond... voilà qui est fondu. » Et de fait, les pièces de 20 sous avaient passé dans sa poche. Les pauvres femmes trouvaient simple que l'argent se fondit dans l'eau bouillante, et n'y virent que du feu. On fit boire de cette eau à la malade; jugz de l'effet négatif qu'elle produisit. Cette manœuvre a été répétée plusieurs fois. Quand Arbas ne pouvait pas faire fondre les pièces, à cause des importuns qui l'entouraient, il assurait froidement qu'elles n'étaient plus bonnes à mettre en circulation, et il en faisait son profit.

Enfin, un dernier trait qui va compléter le tableau de tant d'ignorance et d'imbecilité d'une part, de tant d'adresse, d'audace et de fourberie de l'autre... « Vous avez un fils sous les drapeaux, dit-il à une femme, vous le regrettez beaucoup. — Oh! oui, je le regrette beaucoup, mon pauvre Jacques! — Je connais très particulièrement le chanoine de Liers, un digne homme, très puissant; il fera libérer votre fils. Donnez-moi, 50 fr., et dans un mois je vous apporte le congé de votre Jacques. » La bonne femme donne 50 fr., espérant bientôt embrasser son cadet; mais Jacques porte encore le mousquet.

Cette étoile me dit que votre fils tombera au sort, dit le prévenu à une autre femme; il faut conjurer ce malheur: faites-le venir à Liers, je le ferai béner par un digne prêtre, et je défie tous les préfets et tous les généraux de la terre d'en faire un soldat: le fils de votre voisine doit venir aussi. On prend jour pour le voyage, pour la cérémonie, et un matin, des habitans de Liers virent arriver deux jeunes gens pour recevoir la bénédiction de M. le chanoine. Or, vous saurez que le chanoine de Liers, ce digne prêtre, ce saint homme, cet homme puissant, n'est autre que le fils de Pagès-Arbas, beau garçon de vingt-sept ans, à la blonde chevelure, au teint fleuri, qui figure sur les bancs de la police correctionnelle, à côté de son très honoré père, et figurait très bien aussi sous la tonsure et le camail. Il s'affubla d'une vieille soutane et d'un chapeau à trois cornes; une grange, où le jour pénétrait à peine, fut le sanctuaire de mainte et mainte bénédiction, que le saint homme fit pleuvoir sur la tête des deux conscrits, en échange de quelques écus. On demandait aujourd'hui pourquoi ces deux jeunes gens n'étaient pas au nombre des témoins. « Tiens, la bêtise, dit un de leurs voisins, ils sont tous les deux à Alger. »

Malgré leur absence, le témoignage de quelques habitans de Liers a suffi pour convaincre le fils de complicité. Il faut vous dire que les deux conscrits trouvèrent le prêtre, la cérémonie et le sanctuaire un peu mesquins. Au lieu de respirer l'encens et les parfums célestes, ils ne sentirent que la nauséabonde exhalaison de l'étable à vaches; ils en manifestèrent leur mécontentement à quelques indiscrets de Liers. On vit d'ailleurs le digne prêtre se cacher dans un seigle, courir ensuite à travers les champs, au risque de déchirer sa souquenille. Ce n'était pas, au reste, la première fois que les deux prévenus jouaient une pareille comédie. « Était-ce en carnaval? demande M. le président à un témoin. — Non, répond-il naïvement, nous étions au temps de la récolte. »

On fait approcher Arbas pour le confronter avec les témoins. Il s'avance péniblement et avec des mouvements convulsifs. Il s'approche des témoins, pose sa main verticalement au-dessus de ses yeux, et les regarde long-temps immobile et en silence. Pendant les débats, qui ont duré deux jours, et qui ont fréquemment excité les rires de l'auditoire et du Tribunal lui-même, cette manœuvre s'est renouvelée dix fois, et le prévenu ne reconnaît personne, et quand on lui rappelle les circonstances, il se fâche, il injurie, il prononce d'énergiques jurons. Les colloques les plus grotesquement dramatiques s'établissent entre lui et les témoins, et les coups de poing dont M. le président ébranle la table, ne les feraient point cesser, si l'huissier ne s'empressait d'intervenir. Ne croyez pas pourtant que Pagès-Arbas méconnaisse Géraud Lafont et le notaire du Mas. Il entend bien se faire payer le cheptel, les 500 fr. et la lettre de change des 2,400 fr. qu'il a bien et dûment prêtés à cet homme de mauvaise foi... « Pagès, dit M. le procureur du Roi, d'où avez-vous tiré l'argent que vous dites avoir prêté à Géraud Lafont? A cette interpellation, on dirait que le prévenu a été tout à coup frappé de surdité; il se fait répéter la question, il balbutie, et enfin il répond qu'il l'a gagné en travaillant et en mendiant. « Pourriez-vous nous expliquer, ajoute le même magistrat, quelle sorte de relations vous prétendez avoir eues avec les âmes du purgatoire? — Les âmes du purgatoire! M. le procureur du Roi, vous en serez une un jour (Bruyans éclats de rire); vous irez comme moi en purgatoire! Et vous, Messieurs, qui me jugez, je vous appelle aussi devant le juge suprême; vous y répondrez de vos actions et des persecutions que vous me faites éprouver! »

M. Darnaud, procureur du Roi, ne s'arrête point à démontrer la culpabilité de Pagès père, elle n'est que trop célèbre dans le pays. Il gemit de la crédulité et de l'ignorance des habitans de nos montagnes, et appelle de tous ses vœux la propagation de l'instruction primaire; il démontre enfin la part prise par Pagès fils aux manœuvres frauduleuses de son père.

Pagès-Arbas n'a pas de défenseur; il n'en a pas besoin, avait-il dit dans les prisons; il fera trembler les juges;

CHRONIQUE.

PARIS, 25 MAI.

M. le comte Hector Lucchesi-Palli est arrivé à Paris; il est allé au ministère des affaires étrangères, et même, assure-t-on, chez le Roi à Neuilly.

Deux journaux de ce matin, le Journal des Débats et la France Nouvelle, annonçaient que le chargé d'affaires de Naples à La Haye, était descendu chez M^{me} de Bauffremont; mais cette nouvelle n'était point exacte. Si M. Hector Lucchesi-Palli s'est présenté en effet chez cette dame, il ne loge pas chez elle. On assure que M. le duc de Bauffremont se plaignait aujourd'hui amèrement à la Chambre des pairs des désagréments que la méprise des journaux a occasionnés ce matin à la princesse sa belle-fille. M^{me} de Bauffremont a reçu en effet une multitude de visites, sans parler des dames de la Halle, qui venaient, de la meilleure foi du monde, complimenter le marié, et lui apportaient un magnifique bouquet. Il paraît que M. Hector Lucchesi-Palli se rend à Blaye, où il va surveiller et hâter l'embarquement de la duchesse de Berri et de sa fille pour Palerme.

M. Marey, avocat, nommé juge-suppléant au Tribunal d'Auxerre, a prêté serment, en cette qualité, devant la 1^{re} chambre de la Cour royale.

Les audiences seront suspendues pendant toute la semaine de la Pentecôte.

La 1^{re} chambre de la Cour royale rentrera seulement le mercredi 5 juin, à midi, et remplacera, par l'audience de ce jour et par celle du lendemain jeudi, à 9 heures, les audiences ordinaires du lundi et du mardi de la semaine de rentrée.

M. Paulin, gérant du National, comparait aujourd'hui pour répondre aux préventions portées contre lui, au sujet d'articles publiés les 2 juillet, 2 et 7 décembre derniers, et qui auraient renfermé les délits d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement, d'atta-

que contre les droits que le roi tient du vœu de la nation, d'attaque contre l'autorité et contre l'inviolabilité royale. Nous ne reproduirons que l'article suivant :

Jusqu'à ce qu'on nous cite les lois sur lesquelles se fondent les juridictions exceptionnelles de l'état de siège, les lois qui s'est contenté d'appeler exceptionnelles, faute de termes plus vagues apparemment, nous nierons l'existence de telles lois; nous dirons que la Chambre, qui les déclare existantes, ment à la vérité, ment à la Constitution et viole le serment qu'elle lui a prêté; nous dirons que la coupable solidarité que cette Chambre contracte avec le pouvoir exécutif, auteur des ordonnances de l'état de siège, n'empêche pas que les ministres responsables n'aient foulé aux pieds les garanties sacrées, fondées par la révolution de juillet sur la radiation du trop fameux article 14. Nous ajouterons que la royauté non responsable telle Chambre, est complice de la violation des lois, et a rompu le lien constitutionnel qui pouvait exister entre la France et elle.

M. l'avocat-général a soutenu les préventions, M^o Benoît a plaidé et M. Carrel a présenté quelques observations. Le jury, après quelques minutes dans le 1^{er} procès et un quart d'heure de délibération dans le 2^e relatif aux articles des 2 et 7 décembre, a déclaré M. Paulin non coupable sur toutes les questions; il a été en conséquence acquitté.

De tous nos recueils littéraires, le Voleur est sans contredit celui qui, depuis plus de six ans, a été le résumé le plus complet des mœurs et de la littérature contemporaine. En lisant de ce journal un lien nécessaire entre tous les journaux, un complément indispensable aux feuilles politiques, une mine inépuisable d'instruction et de plaisir, un délassant à la ville, une ressource à la campagne, il semblait qu'il n'y eût plus rien à ajouter à un cadre aussi riche, aussi varié; les propriétaires de cet intéressant recueil viennent cependant d'y faire une amélioration nouvelle. A dater du 5 juin, ils donneront à leurs abonnés, et sans augmentation de prix, au moins deux gravures de modes par mois. Cette heureuse amélioration sera pour le Voleur une nouvelle source de succès. (Voir aux Annonces.)

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

« Voyez-vous ces portes, disait-il aux prisonniers, je n'ai qu'un mot à dire et elles tomberont devant moi; mais je veux attendre le jour du jugement, et faire éclater mon innocence !... »

M^o Joffrès, défenseur de Pagès fils, fait valoir les sentiments de haine qui animent les habitants de Liars contre son client; il n'est pas d'ailleurs prouvé, dit-il, qu'il sût bien la cause pour laquelle son père faisait de lui un chanoine: il peut avoir cédé à l'influence paternelle, sans pour cela être coupable.

Ces moyens n'ont pas réussi: après des attendus et des considérans qui ont duré trois quarts d'heure, et pendant lesquels le prévenu Arbas se met à bailler d'une manière bruyante et vraiment risible, M. le vice-président prononce contre Pagès-Arbas père cinq ans de prison et 100 fr. d'amende, et treize mois de prison contre Pagès fils.

Les gendarmes emmènent les deux condamnés. Arbas, qui n'est plus malade, gravit légèrement le sentier étroit et raide, taillé dans le rocher de Foix, sur lequel sont bâties trois immenses tours gothiques qui servent de prison, et qui jadis défendaient le château des comtes de Foix.

Peut-être sera-t-on porté à croire que ce qu'on vient de lire est un article de fantaisie de quelque flâneur désœuvré (il y en a à Foix comme à Paris). Eh bien, qu'on se détrompe: à la honte des superstitieux habitants de nos campagnes, ou plutôt des gouvernements qui, jusqu'à ce jour, ont négligé (et souvent à dessein) de propager les bienfaits de l'instruction, tout dans ce récit est réel et authentiquement constaté par les papiers du greffe correctionnel.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 mai, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

LE VOLEUR,

GAZETTE DES JOURNAUX FRANÇAIS ET ÉTRANGERS.

2^e série, 6^e année, format grand in-4^o.

Comme les autres choses d'ici-bas, le Voleur a éprouvé des fortunes diverses. Produit d'une pensée originale et féconde, porteur d'un titre à la fois humble et hardi, il franchit d'un bond l'espace que les entreprises de ce genre ne parcourent ordinairement qu'à l'aide de beaucoup de temps et d'efforts.

L'étoile du Voleur pâlit devant le soleil de juillet. Alors les arts, la littérature, les productions légères de l'esprit furent détournés par la politique; les fortunes atteintes, les existences menacées, les positions sociales interverties ne laissèrent plus de place aux jouissances domestiques.

Que faire pour surmonter dans ce commun naufrage? Vivre en attendant de meilleurs jours, et, en vivant, redoubler d'efforts afin de mériter l'appui plus ou moins prochain de ses premiers amis. C'est ce qu'a fait le Voleur; sa constance a été récompensée dès que la société s'est rassaisée, il est aujourd'hui ce qu'il fut dans ses plus beaux moments; aussi veut-il ajouter une amélioration à toutes celles qu'il a déjà faites dès qu'il en a reconnu la convenance.

Le Voleur, qui est depuis long-temps le reflet des mœurs et de l'esprit contemporains, a cherché et trouvé le moyen de reproduire dans son cadre une chose qui tient aussi de très près aux mœurs, si elle ne les remplace pas. Cette chose c'est la mode. La mode en France touche à tous les points de la vie sociale; elle occupe une grande place dans nos besoins de chaque jour; elle est la grande gloire des femmes; elle fait leur joie de près ou de loin; elle réunit par un lien fraternel toutes les nations de l'Europe. Telle gravure de mode s'en va frapper en même temps aux hôtels de Londres et de Saint-Petersbourg, de Vienne et de Rome; la liberté de la presse est partout pour la mode: le Voleur a donc voulu s'occuper de modes à son tour.

Pour cela il a traité avec le journal de modes le plus justement accredité de Paris. Ce journal lui fournira désormais ses gravures comme son texte. Nommer le Follet, c'est dire que le Voleur va s'enrichir de ces dessins originaux et gracieux qui sont presque exclusivement en possession de faire autorité dans le beau monde; c'est dire encore que ses lecteurs profiteront de la collaboration de deux jeunes artistes, qui se sont placés au premier rang sans autre appui que celui de leur talent et de leur activité.

Cette innovation, qui ne grève que l'entreprise, aura pour un grand nombre des abonnés l'avantage de leur épargner les frais d'un journal de modes qu'ils reçoivent concurremment avec le Voleur. Les femmes surtout, les femmes auxquelles le Voleur doit tant, trouveront dans l'addition mensuelle de deux gravures de modes une preuve de sa reconnaissance pour elles.

En outre, et afin de donner au Voleur le plus ample développement, ses propriétaires viennent de prendre des mesures particulières pour reproduire tout ce que le génie étranger pourra fournir d'intéressant, d'utile et de curieux.

C'est ainsi que le Voleur s'efforcera non seulement de se maintenir, mais de s'élever de plus en plus au-dessus des concurrences que sa prospérité lui a créées.

A compter du 5 juin prochain, le Voleur donnera au moins deux gravures de modes par mois à ses abonnés. Une couverture faite exprès garantira désormais le texte et les gravures coloriées de toute maculation, et les conservera intactes pour en faire collection.

On souscrit à Paris, rue du Helder, n^o 41. Prix: pour trois mois, 43 fr.; pour six mois, 25 fr.; pour l'année, 48 fr.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

ÉTUDE DE M^o HENRI NOUGUIER,

avocat agréé, rue Thévenot, n^o 8. D'un acte sous-seing privé en date à Paris du vingt-deux mai mil huit cent trente-trois, enregistré audit lieu le vingt-cinq du même mois, fol. 438, case 4, par LABOUREY, qui a reçu 5 fr. 50 c., fait triple entre le sieur ERNEST-IRÈX MORLOT, ancien fabricant de vermicelle, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n^o 156, et les deux commanditaires dénommés audit acte et en l'acte de société, dont il sera parlé ci-après;

Il appert: Que la société, qui avait été formée entre ledit sieur MORLOT et lesdits commanditaires par acte sous-seing privé fait triple à Paris, le sept mars mil huit cent trente-trois, enregistré audit lieu le onze du même mois, fol. 66, R^o cases 1 et 2, par LABOUREY, qui a reçu 5 fr. 50 c., publiée et affichée conformément à la loi pour l'établissement d'une fabrique de vermicelle, macaroni, semoule et autres pâtes, sous la raison MORLOT et C^o, et dont le siège était fixé à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n^o 156, a été annulée d'un commun accord entre lesdites parties, et que M. MORLOT a été chargé d'en faire les publications.

Pour extrait: Henri NOUGUIER.

Les sieur et dame LALLEMAND, boulangers, rue Simon-Lefranc, n^o 29, ont vendu à M. GERIN, demeurant en ladite maison, leur fonds de boulanger, avec les ustensiles et les vingt sacs de farine déposés au Grenier-d'Abondance. Les personnes qui auraient des oppositions à former au paiement du prix dudit fonds et desdits objets, sont invitées à le faire dans le délai de dix jours entre les mains de M^o CHARLOT, notaire, rue Saint-Antoine, n^o 31, dépositaire des fonds, ou de M. CHABBAL, rue Vieille-du-Temple, n^o 72, représentant l'acquéreur.

Jean-Louis CHABBAL.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M^o VIVIEN, AVOUÉ.

Adjudication préparatoire le 5 juin 1833, et définitive le 19 juin 1833, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, d'une MAISON, cour, jardin et dépendances, sis à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, 108, cour Philibert, 20, d'un rapport de 1,032 fr., sur la mise à prix de 40,000 fr. S'adresser pour les renseignements, à M^o Vivien, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, 24; Et au sieur Jobart, huissier, rue Saint-Honoré, 265.

Adjudication préparatoire le 8 juin 1833, et définitive le 22 juin 1833, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, de deux MAISONS sises à Paris, rue Rochechouart, 37 et 39, occupant une superficie de 1,035 mètres, d'un rapport de 1,923 fr. environ, sur la mise à prix de 20,000 fr. S'adresser pour les renseignements, à M^o Vivien, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, 24; — 2^o à M^o Chédeville, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, 20.

Adjudication préparatoire le 5 juin 1833. Adjudication définitive le 26 juin 1833. En l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine.

D'une grande et belle MAISON, cour et dépendances, sises à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 4. Elle est élevée sur caves d'un rez-de-chaussée, d'un entresol, de trois étages carrés, d'un quatrième en mansarde et d'un cinquième dans le comble. Tous les appartements sont fraîchement décorés et de la plus grande richesse; elle est d'un produit annuel de 30,000 fr. — Mise à prix d'après l'estimation des experts: 350,000 fr.

S'adresser pour les renseignements, à Paris, 4^o A M^o Vauvois, avoué poursuivant, rue de Favart, 6;

- 2^o A M^o Vinay, avoué co-poursuivant, rue Richelieu, 44;
3^o A M^o Fariau, avoué, rue Chabannais, 7;
4^o A M^o Camproger, avoué, rue des Fossés-Montmartre, 6;
5^o A M^o Papillon, avoué, rue Saint-Joseph, 8;
6^o A M^o Lamaze, notaire, rue de la Paix, 2;
7^o A M^o Nollevat, notaire, rue des Bons-Enfants, 21;
8^o A M. Noël, l'un des syndics de la faillite Bony, rue de Choiseul, 11;
9^o A M^o Lesueur, rue Bergère, 46.

Adjudication préparatoire, le mercredi 19 juin 1833, en l'audience des criées, au Palais-de-Justice, d'une grande et fort belle MAISON bâtie en pierre de taille, circonstances et dépendances, sises à Paris, rue de Rivoli, 46, à l'angle de la rue Castiglione, sur lesquelles elle présente un développement de quatorze croisées à chacun des cinq étages. — Cette maison, exploitée en partie comme hôtel garni, est susceptible d'un produit net de 60,000 fr. — En vertu du décret impérial du 11 janvier 1814, elle est exempte d'impôts jusqu'en 1844. — Mise à prix: 400,000 fr. — S'adresser, à M^o Lambert, avoué, boulevard Saint-Martin, n^o 4, poursuivant, dépositaire des titres de propriété; 2^o à M^o Laboussière, avoué co-poursuivant, rue du Sentier, 3; 3^o et à M^o Glandaz, avoué présent à la vente, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Place du Clûtelet de Paris.

Le mercredi 29 mai 1833, heure de midi.

- Consistant en tables, bureau, pendule, gravures, lampes, balances, poids et mesures, et autres objets. Au comptant.
Consistant en tables, bureau, fauteuil, balances, 50 balles de soie, 2 barriques de copeusse et autres objets. Au compt.
Consistant en guéridons, consoles, commodes, secrétaire, chaises, pendules, canapé, piano, et autres objets. Au compt.
Consistant en 4 comptoirs, meubles en acajou, glaces, lustres, corps de boiseries, indiennes et autres objets. Au compt.

Le prix de l'insertion est de 1 fr. par ligne.

AVIS DIVERS.

A vendre à l'amiable toute meublée, et pour entrer de suite en jouissance, une charmante MAISON de CAMPAGNE sur les bords de l'Aisne, à peu de distance de Soissons, et à 24 lieues de Paris. Elle communique à une lieue qui dépend de la propriété. La contenance est de 20 arpens.

S'adresser à Soissons, à M^o Paillet, notaire; et à Paris, à M^o Rigault, avocat, rue de l'Université, 25, qui feront connaître les conditions de la vente, et do. neront des permis pour voir la propriété.

MAISON DE CAMPAGNE à louer de suite à Antony, 2 lieues et demie de Paris. Salon, salle à manger, cuisine, trois chambres à coucher, cabinets, office, écurie et remise, et autres dépendances, jardin d'un arpent en plein rapport. S'adresser audit Antony, à M. Beauvais, épicer, près de l'église.

A CÉDER de suite, une CHARGE D'AVOUE, dans le ressort de la Cour royale d'Angers. Prix: 26,000 fr. S'adresser à M. DOMIN, principal clerc de M^o Grégoire, avoué à la Cour royale de Paris, rue de Seine-Saint-Germain, 70.

AVIS IMPORTANT.

A LA REINE DES FLEURS, rue du Bac, n^o 91, au grand magasin de parfumerie. — Eau de Cologne, première qualité, à 4 fr. la caisse, tout ce qu'il y a de mieux et de meilleur; on peut essayer avant d'acheter. — Entrepôt général de la véritable graisse d'ours pour arrêter la chute des cheveux, les faire croître et épaissir en très peu de temps. — Il ne sera fait aucun dépôt dans Paris, à cause de la contrefaçon. — On fait des envois en province, et l'on porte à domicile. — S'adresser à M. Polinon, gérant du magasin, rue du Bac, n^o 91.

Le succès toujours croissant de la fabrique de CHAPEAUX DE SOIE de CLEMENT encourage son auteur à leur donner toute publicité. — Les CHAPEAUX DE PUCHE, première qualité, se vendent 12 fr. Les CHAPEAUX DE SOIE, première qualité, se vendent 9 fr. Rue Saint-Denis, 27, passage du Renard, au fond de la cour.

VIDE-CHAMPAGNE BREVETÉ, et pour eau de Seltz sans déboucher; et BOUTONS s'adaptant avec ou sans boutonnières. Chez DELEUZE, rue Philippeaux, 41. — Dépôt, chez POIGNEUX, cour des Fontaines, 1.

Rue Saint-Martin, n^o 110.

ESSENCE

DE

DUPLEIX

Pour ôter soi-même les taches de corps gras sur toutes les étoffes, sans altérer ni les couleurs ni le lustre. Elle fait périr les insectes qui rongent la laine et les fourrures, et détruit les punaises et leurs œufs. L'insuccès des diverses contrefaçons qu'on a tenté de faire de cette substance depuis 60 ans, n'a servi qu'à mieux prouver son utilité.

FATE PECTORALE DE LIMAÇON. Elle guérit les rhumes les plus invétérés. — Chez QUELQUEJEU, pharmacien, rue du Poitou, 13.

FUNAIRES, FOURMIS.

L'essence d'insecto-mortifère LEPELIER est connue le seul moyen pour détruire les insectes nuisibles, vivant en tous lieux, dans les appartements, serres, sur les meubles, les plantes, etc., tels que punaises, fourmis, pucerons, etc. — Prix: 2 fr. la pharmacie LEPELIER, faubourg Montmartre, 67, près celle Coquenard, à Paris.

Tribunal de commerce

DE PARIS.

ASSEMBLÉE DE CRÉANCIERS du lundi 27 mai.

LEGROS, M^d de couleurs. Clôture. LARAN, libraire. Syndicat,

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

- CHEVALIER, estampeur, le 28
FAIVRE, M^d de vins, le 29
BRUNET, entrep. de mercerie, le 30
Raymond FLEURY, le 30
LÉFERME, brossier, le 31
D^{lle} GRIBAUVAL, M^{de} lingère, le 31

PRODUCTION DES TITRES.

DUBUIS, entrep. de monuments funéraires, rue de la Bourse prolongée, 103. — Chez M. Porraux, port de Berry, 1. FLOBERG jeune, M^d de vins, rue Montmartre, 131. — M. Hénin, rue Pastourelle, 7.

NOMIN. DE SYNDICS PROVIS.

V^o CHARTIER, tenant hôtel garni. — MM. Grandjean, boulevard Montmartre, 8; Douaux, rue St-Georges, 1. CHEVALIER, estampeur. — M. Foucard, passage Saubert.

NOMIN. D'UN NOUVEL AGENT.

COURTOIS, ancien M^d de vins. — M. Chevallot, rue des Bons-Enfants, 29.

BOURSE DU 25 MAI 1833.

Table with columns: A TERME, 1^{er} cours, pl. haut., pl. bas., and various market data for different terms and commodities.

IMPRIMERIE DE Pihan-Delaforest (MORINVAL), RUE DES BONS-ENFANS, 54.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour la légalisation de la signature Pihan-Delaforest.

Enregistré à Paris, le

fol case un franc dix centimes.

